

Statuts Foodcoop Biel/Bienne (traduction française du 22.04.2025)

I. NOM - SIÈGE - BUT

17 octobre 2022

Article 1 : Nom

Sous le nom de « Foodcoop Biel/Bienne » est constituée une association d'utilité publique au sens des art.

60 et suivants du code civil suisse.

Article. 2 : Siège

L'association a son siège à Biel/Bienne.

Article. 3 : But et objectif

Le but de l'association est la création d'un groupement d'achat, c'est-à-dire l'approvisionnement auto-organisé en produits alimentaires de base.

l'approvisionnement des membres en produits alimentaires de base sains, de qualité et durables ainsi qu'en articles de consommation courante.

Le groupement d'achat s'engage pour des prix équitables, des conditions de travail sociales, et de la transparence au sujet des produits achetés. Les produits doivent, dans la mesure du possible, être achetés directement auprès des producteurs et productrices, ou être produits par les membres, ce qui permet de favoriser les circuits courts et d'encourager la diversité de l'artisanat alimentaire local.

L'association encourage le dialogue entre les consommateurs-trices, les transformateurs-trices et les agriculteurs-trices et se distingue en particulier par la planification commune à long terme de la production et de la consommation.

L'association peut organiser d'autres activités qui soutiennent ses objectifs.

L'association est à but non lucratif ; les éventuels bénéfices sont utilisés pour les objectifs de l'association.

II. ADHÉSION

Article 4 : Adhésion

1. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit public ou privé, qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

2. Devenir membre : se fait par demande à l'association à tout moment.

L'adhésion débute avec la

réception du paiement de la cotisation due.

Article 5 : Démission

Les démissions ont lieu pour le 31 décembre. Le délai de préavis est d'un mois.

La résiliation

doit se faire par écrit (par lettre ou par e-mail).

Article 6 : Exclusion et départ. Radiation

- Le comité peut exclure un membre de l'association s'il viole gravement les statuts de l'association ou manque gravement à ses obligations. La procédure d'exclusion comprend le droit d'être entendu. Le membre exclu peut faire appel dans un délai de deux mois. La décision définitive sur le recours revient à l'assemblée générale.
- En cas de non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels, l'adhésion prend fin à la fin de l'année associative en cours.
- L'adhésion s'éteint en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre ou lors de la démission, de l'exclusion ou de la dissolution de la personne morale.

III. ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale des membres
- B) le comité directeur
- C) les groupes de travail (p. ex. finances, répartition, etc.)
- D) la révision des comptes
- E) le secrétariat / le-la coordinateur-trice.

A) ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.

Article 8 : Convocation

- 1) L'assemblée générale ordinaire des membres est organisée par le comité directeur une fois par an. Cette assemblée générale a lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'année associative. L'année associative s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- 2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins deux membres de l'association ou du comité directeur.
- 3) La date d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être communiquée aux membres 30 jours à l'avance, par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les convocations sous forme électroniques sont valables. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit en outre contenir les comptes

annuels, le budget et le procès-verbal de la dernière assemblée générale, également 21 jours avant l'assemblée générale.

4) Un membre qui souhaite mettre un point à l'ordre du jour doit le faire par écrit et au moins 14 jours avant l'assemblée générale, la date du cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Droit de vote

- Chaque membre dispose d'une voix ; il n'est pas possible de se faire représenter.
- Les membres du comité directeur ont le droit de vote à l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne la décharge du comité directeur et les élections.

Article 10 : Prise de décision

L'assemblée des membres prend ses décisions principalement par consensus, sinon par :

- a) à la majorité des deux tiers pour les modifications des statuts et la dissolution de l'association
- b) à la majorité simple pour toutes les autres affaires.
- c) en cas d'égalité des voix, l'assemblée décide de la manière de traiter cet état de fait.

Article 11 : Compétences

- Réalisation de l'objet de l'association, définition de la politique générale et de sa mise en œuvre
- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel
- Approbation du rapport de révision
- Décharge du comité directeur
- Approbation de la planification annuelle
- Approbation du budget
- Fixation des cotisations des membres pour l'année associative suivante
- Élection des membres du comité et de l'organe de révision des comptes
- Élection des délégués aux organes dont l'association est membre
- Décision sur les recours en cas d'exclusion
- Modification des statuts
- Décision sur la dissolution et la liquidation de l'association et l'utilisation de l'excédent de liquidation.

B) COMITE DIRECTEUR

Article 12 : Composition et tâches

- Le comité directeur se compose d'au moins 5 personnes.
- Le comité se constitue lui-même en ce qui concerne la répartition des tâches.
- Les membres du comité directeur disposent d'un système de suppléance.

- Le départ prématuré d'un membre du comité directeur entraîne l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 6 mois, si le nombre de membres est inférieur à 5 et qu'aucune assemblée générale ordinaire n'est organisée.

- Le comité directeur est élu chaque année par l'assemblée des membres.

Article 13 : Convocation

- Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

- Chaque membre du comité directeur a le droit de demander la convocation d'une réunion du comité directeur.

Article 14 : Prise de décision

- Le comité directeur ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

- Il prend ses décisions principalement par consensus, sinon à la majorité des voix des membres du comité présents.

- En cas d'égalité des voix, le comité directeur décide de la manière dont il convient de traiter cet état de fait.

Article 15 : Pouvoirs

Le comité directeur dispose des compétences suivantes :

- Diriger la structure de gestion opérationnelle de l'association.

- Détermination des personnes qui peuvent représenter l'association et des personnes autorisées à signer (les contrats nécessitent deux signatures).

- Nomination et révocation des membres du comité directeur (règlement du personnel).

- Les compétences financières du comité directeur sont définies par un règlement.

- Le comité directeur règle ses autres tâches dans un cahier des charges.

- Le comité formule le cahier des charges du secrétariat.

C) VÉRIFICATEURS-TRICES DES COMPTES

Article 16 : Tâches

- L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Il se compose d'un(e) réviseur(e) élu(e) par l'assemblée des membres.

- Si aucun contrôle ordinaire ou restreint n'est effectué, l'Assemblée des membres désigne un spécialiste indépendant qui vérifie chaque année la bonne tenue des comptes de l'association et établit un rapport de contrôle sous forme d'un rapport écrit.

- La durée du mandat est de deux ans. La durée maximale du mandat est de six ans.

IV. MOYENS

Article 17 : Cotisations des membres

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 18 : Autres ressources

Les autres ressources de l'association peuvent être obtenues par des revenus de contrats, des contributions privées et publiques, des contributions volontaires de toute nature ou d'autres revenus provenant des activités de l'association.

Article 19 : Responsabilité et patrimoine de l'association

- Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.
- L'association peut créer des réserves financières pour couvrir des dépenses exceptionnelles.
- Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune de l'association.

V. DIVERS

Article 20 : Protection des données

- Les données des membres (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone portable et adresse e-mail) sont divulguées au sein de l'association. Au minimum, le nom, le prénom et l'adresse doivent être indiquées.
- La communication de données de membres à des tiers n'est autorisée que si le consentement du membre a été obtenu au préalable ou si un droit d'opposition a été accordé au membre en lui indiquant au préalable le destinataire et le but de la communication.

Article 21 : Dissolution et liquidation

Le comité directeur établit à l'intention de l'assemblée des membres une proposition de liquidation avec un décompte final. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 19 octobre 2022 et sont entrés en vigueur le même jour.

Au nom de l'association Foodcoop Biel-Bienne :

P.S. En cas de traduction, le texte original allemand fait foi.

Signatures :

Etat au 17 octobre 2022 / MST/MW/PM/KM